



Genève, le 14 décembre 2016

Le Conseil d'Etat

6965-2016

Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Monsieur Alain Berset
Conseiller fédéral
Inselgasse 1
3003 Berne

Concerne : Consultation fédérale relative à la modification de l'ordonnance sur la procréation médicalement assistée

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a pris connaissance, avec intérêt, de votre courrier du 26 septembre 2016 concernant l'objet cité sous rubrique, et vous en remercions.

De façon générale, nous approuvons les dispositions légales proposées. Après consultation des spécialistes, nous vous proposons néanmoins quelques modifications en phase avec les pratiques actuelles. Ces éléments sont développés dans le document joint au présent courrier.

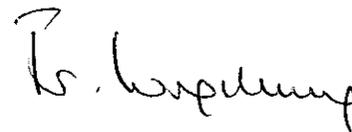
En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :


Anja Wyden Guelpa

Le président :


François Longchamp

Annexe mentionnée

Copie à : Office fédéral de la santé publique (OFSP)
(via mail : humanreproduction@bag.admin.ch)

Projet de modification de l'ordonnance sur la procréation médicalement assistée (OPMA)

Procédure de consultation

Prise de position du canton de Genève

Préambule

Dans l'ensemble, notre Conseil est favorable au projet d'ordonnance tel que présenté.

Toutefois, nous souhaitons apporter, ci-dessous, quelques remarques, après consultation des spécialistes en médecine de la reproduction de notre canton.

Commentaires sur les modifications de l'ordonnance sur la procréation médicalement assistée du 4 décembre 2000 (OPMA ; RS 810.112.2)

Article 4, alinéa 1, lettre c

Afin d'avoir une qualité uniforme des prestations fournies sur tout le territoire suisse, l'accréditation des laboratoires de procréation médicalement assistée (PMA) devrait être obligatoire et non pas facultative.

Article 9, alinéa 3

La formulation est adaptée au texte de la loi pour les professions médicale (LPMed) et sa modification récente (2015) qui remplace la terminologie « à titre indépendant » par « sous sa propre responsabilité ».

Cependant, nous proposons de supprimer l'alinéa 3 de l'article 9 qui fixe une limite d'âge à 70 ans pour l'autorisation de pratiquer la PMA. Cette limite est arbitraire et injustifiée.

En effet, la LPMed ne fixe pas de limite d'âge à l'exercice des professions médicales universitaires. Dès lors, à Genève, la loi sur la santé du 7 avril 2006 (article 78, loi K1 03) prévoit qu'un professionnel de la santé qui entend exercer son activité au-delà de 70 ans doit en faire la demande à la direction générale de la santé en présentant un certificat médical. Le droit de pratiquer peut être prolongé pour 3 ans, puis tous les 2 ans.

Nous proposons de laisser le droit cantonal s'appliquer et ne pas imposer une limite d'âge pour la pratique de la PMA comme c'est le cas pour les autres activités médicales.

Commentaires sur les adaptations de l'Ordonnance sur l'analyse génétique humaine du 14 février 2007 (OAGH ; RS 810.122.1)

Article 7 alinéa 2

Cet alinéa prévoit que, « au moins une personne dans le laboratoire doit avoir une expérience suffisante des analyses de cellules uniques ». Cette exigence n'est plus adaptée

aux connaissances et aux techniques actuelles de la pratique du diagnostic préimplantatoire. En effet, les connaissances actuelles montrent que les prélèvements devraient se faire au 5ème jour de développement embryonnaire, c'est-à-dire au stade blastocyste et que plusieurs cellules du trophoctoderme devraient être prélevées pour l'analyse. Il n'y a donc pas lieu de demander une expérience dans le prélèvement de cellules uniques, car plusieurs cellules sont prélevées.

Il convient donc de supprimer l'alinéa 2 de l'article 7.

Article 10 alinéa 4 lettre a et b

L'alinéa 4 lettre b précise que l'autorisation du laboratoire d'analyse cytogénétique et moléculaire dans le cadre de la PMA ne peut être prolongée ni renouvelée. Le rapport explicatif dit qu'à l'expiration de l'autorisation de cinq ans, le laboratoire peut déposer une nouvelle demande complète d'accréditation dans laquelle il apporte la preuve que toutes les conditions requises sont remplies.

Au vu des exigences en termes de qualifications et de l'obligation d'accréditation, la limitation à 5 ans de l'autorisation sans possibilité de prolongation ou de renouvellement paraît trop sévère.

* * * * *